

LA FRATRIE COMME NOUVELLE UNITÉ STABLE ?

Vers une évolution des pratiques en contexte de placement

HAXHE, S.* , Léonard, S.** , CASMAN, M.T.*** ,
COSTE, J. **** , DEGEY, V. ***** ,
de SAINT GEORGES, M.C. ***** ,
SALINGROS, C. ***** , DE VOS, B. ***** ,
VRIJENS, C. *****

* Dr en Psychologie,
maître de conférence à
l'ULg, psychothérapeute
familiale et formatrice,
shaxhe@ulg.ac.be

** Juriste expert auprès
du Délégué Général aux
droits de l'enfant.

*** Maître de
conférences,
Professeur suppléant
en Santé Publique,
Past responsable du
Panel de démographie
familiale.

**** Avocate au barreau
de Liège.

***** Déléguée en chef
du service de Protection
de la jeunesse de
Verviers.

***** Psychologue,
psychothérapeute
familiale et formatrice.

***** Directrice
pédagogique au Clos du
Chemin vert de Chimay.

***** Délégué Général
aux droits de l'enfant.

***** Juriste, national
advocacy expert
auprès de SOS Village
d'enfants Belgique.

RÉSUMÉ En lien à l'importante évolution des structures familiales, le lien fraternel est à considérer sous un jour nouveau, s'offrant comme une nouvelle unité stable potentielle. Cette évolution majeure devrait inciter les thérapeutes, intervenants et législateurs à modifier leurs pratiques. Dans le contexte spécifique du placement en institution, en famille d'accueil ou dans le contexte de l'adoption, le lien de fratrie a été abordé majoritairement au sein d'articles accessibles en langue anglaise. Le manque de traduction de ces études et synthèses cliniques en français n'est pas sans incidence sur les pratiques et politiques publiques en matière de placement des fratries en pays francophones. Un premier objectif de cet article est

de faire une synthèse de la littérature. Un deuxième objectif est de situer le cadre légal et protectionnel actuel en matière de droit de la fratrie. Un troisième objectif est d'aborder la clinique de terrain à travers des vignettes, afin d'illustrer les ressources du travail du lien fraternel en situation de placement conjoint. Enfin, nous concluons avec des perspectives en matière de droit et de formation clinique d'équipes au travail avec les fratries.

MOTS-CLÉS fratries, placement, travail du lien fraternel, cadre légal et protectionnel.

ABSTRACT Due to significant changes in family structures, the sibling bond is to be considered in a new light, offering himself as a potential new stable unit. This major development should encourage therapists, social workers and legislators to adapt their practices. In the specific context of placement in institution or foster care as well as in the context of adoption, the topic was discussed essentially in articles available in English. The lack of translation of these studies and clinical summaries has an impact on practices and public policies regarding placement in French-speaking countries. A first objective of our article is to summarize some major contributions related to the sibling bond and the context of placement. A second goal is to outline the legal framework concerning siblings. A third objective is to address work on the ground through vignettes, to illustrate the resources of the sibling bond in joint placement. Finally, we will conclude with perspectives in terms of law and clinical training of teams working with siblings.

KEYWORDS siblings, placement, work with siblings, legal and protective frame.

Il est indéniable que la structure de la famille a fortement évolué en un temps relativement court. Au cœur de ces évolutions diverses, le lien fraternel apparaît sous un jour nouveau. Si auparavant l'unité stable de la famille était représentée majoritairement par le couple conjugal/parental, les mutations touchant la famille multiplient aujourd'hui

les situations dans lesquelles la fratrie semble prendre le relais de cette fonction de stabilité. Que ce soit à la suite d'un divorce, d'une recomposition familiale, ou encore d'un placement des enfants, la vie de fratrie peut se jouer à temps complet là où celle avec les parents se joue à temps partiel. Ce constat, ainsi que les données cliniques et de recherche issues de la littérature portant sur la fratrie au cours des quinze dernières années, devraient inciter les thérapeutes, intervenants et législateurs à modifier leurs pratiques. C'est avec un objectif de recherche, d'information et de réflexion sur les pratiques qu'un groupe de travail¹, auteur de ce texte, a été créé en 2016.

Au sein du présent article, le groupe aborde plus particulièrement la question du placement. Après une synthèse de la littérature, le cadre légal et protectionnel en vigueur en Belgique francophone est exposé, pour aborder ensuite la clinique de terrain à travers des vignettes et illustrer les ressources du travail du lien fraternel en situation de placement conjoint.

Le groupe de travail et sa création

Le groupe de travail voit le jour suite à un triple constat. Le premier, nous l'avons évoqué en introduction, il s'agit de l'évolution des familles et la place nouvelle que semble prendre le lien fraternel dans cette configuration, s'offrant comme un relais de stabilité. Le second concerne la littérature clinique et scientifique relative à la fratrie. Au cours des quinze dernières années, la littérature francophone a davantage pris en compte le lien fraternel, comblant un manque évident. En parallèle, la littérature anglo-saxonne a contribué à une meilleure connaissance des dynamiques fraternelles, tant sur base d'écrits cliniques que d'études scientifiques. Malheureusement, la majorité de ces écrits ne sont pas traduits en langue française et dès lors ignorés d'une partie significative du public francophone. Ces articles contiennent pourtant des données et indications très utiles pour l'exercice de la clinique et l'intervention avec les fratries. Notamment, plusieurs recherches ont été réalisées sur l'impact de la relation fraternelle sur le développement d'un enfant, de même que sur les effets d'un regroupement ou d'une séparation dans

1 Le GIFTS, Groupe Interdisciplinaire pour Fratries sujettes au Traumatisme de la Séparation.

un contexte de placement, comme nous le verrons dans le point suivant. Le troisième constat est lié aux deux premiers et concerne les pratiques de terrain. Il semble que l'évolution sociétale et les données issues de la recherche ne parviennent que modestement encore à guider le travail sur le terrain. Si des évolutions dans le travail du lien de fratrie sont indéniablement remarquées, il reste encore du chemin à parcourir. Par exemple, pourquoi l'accueil de fratries n'est-il pas davantage implanté en Belgique comme il l'est dans d'autres pays ? Plusieurs hypothèses peuvent être faites sur les contraintes matérielles liées à l'accueil de fratries ; manque de place, urgences, système de capacités réservées en font partie. Néanmoins, le décret de l'aide à la jeunesse du 4 mars 1991 stipulant le maintien des frères et sœurs ensemble, les freins à son application sont à examiner au-delà des hypothèses.

Cet examen est l'un des objectifs que s'est fixé le GIFTS. Ce groupe de travail, réunissant les auteurs de cet article, compte deux psychologues, trois juristes, une sociologue de la famille, deux actrices de l'aide à la jeunesse et de services d'hébergement, avec l'étroite collaboration du Délégué Général aux droits de l'enfant. Pour l'examen des contraintes liées au terrain, un questionnaire en ligne a été mis au point, à destination d'intervenants avec autorité décisionnelle ou exécutive quant au placement d'enfants. Ces questions visent à obtenir des informations relatives au nombre annuel de dossiers de placement traités, à la proportion de dossiers concernant des fratries, au nombre de mesures prises de placement conjoint des frères et sœurs, au type de structure dans laquelle le placement a eu lieu, aux conditions ayant favorisé un placement conjoint et à celles ayant entravé cette décision. Ce questionnaire permettra de faire une topographie du paysage de l'aide à la jeunesse en lien à cette question.

En parallèle au travail autour du décret de l'aide à la jeunesse, un autre objectif est celui de la préparation d'un article de loi à insérer au code civil belge. Comme nous allons le voir, la Belgique est en effet un des pays d'Europe à ne pas contenir dans son code civil d'article de loi spécifique à la fratrie. Le travail du groupe autour d'un article de loi vise la protection légale du lien fraternel, dans les réalités variées qu'il recouvre à l'heure actuelle.

Impact du lien fraternel sur le développement individuel

Si le lien fraternel reste à l'heure actuelle trop peu investi-gué dans les études européennes relatives à la famille, un corpus de données cliniques et de recherche a néanmoins mis en évidence l'importance de ce lien dans le développement d'un enfant, notamment dans le développement des habiletés sociales et relationnelles. Divers auteurs ont mis en évidence le rôle de laboratoire social incarné par la fratrie (Lamb, 1982 ; Toman, 1987 ; Tilmans-Ostyn & Meynckens-Fourez, 1999, Sullo-way, 2001). Le terme de "laboratoire" est généralement utilisé pour indiquer un lieu d'apprentissage et d'ex-périmentation spécifique. Cette spécificité tient, entre autres, à sa position, au croisement du vertical et de l'horizontal. En effet, la fratrie permet à l'individu de nombreuses expé-riences dans un rapport à des pairs et une horizontalité que les parents n'offrent pas. Mais ces pairs s'avèrent aussi être de la même famille, avec un partage de parents et/ou d'histoire, ce qui rend plus libre l'expérimentation, moins sujette à des menaces de rupture ou de perte que lorsqu'il s'agit d'amis. Ainsi la fratrie peut représenter un endroit pour expé-rimenter des choses impossibles à vivre avec les parents, et impossibles à vivre avec des amis, pour autant que le groupe fraternel ait un contexte opportun pour développer ses ressources.

L'apprentissage de la socialisation va s'opérer à la crèche, à l'école et avec les amis, mais la relation fraternelle a un carac-tère spécifique favorisant l'étendue et la profondeur de cet apprentissage. Les frères et soeurs ont une fonction de modèle et d'émulation réciproque. Ils se procurent des conseils et jouent des rôles complémentaires dans la relation (Chaltiel & Romano, 2004) qui leur permettent de développer des habi-letés sociales et interactionnelles. La relation fraternelle joue également un rôle dans le processus d'ajustement social. Il a notamment été démontré que la chaleur vécue dans la relation fraternelle est liée à l'acceptation par les pairs et la compé-tence sociale dans l'enfance (Stormshak, Bellanti, Bierman, 1996). A contrario, des relations fraternelles conflictuelles et coercitives peuvent être associées à des compétences sociales moindres, un attachement plus faible à la sphère scolaire et

à l'inclusion dans des groupes de pairs déviants, et dès lors mener à des conduites à risque (Feinberg, Sakuma, Hostetler & Mc Hale, 2013).

La rivalité et l'agressivité fraternelles, si elles déroutent et font quelquefois peur aux parents et/ou aux éducateurs référents de l'enfant, font cependant partie intégrante des apprentissages réalisés au sein du laboratoire fraternel. Plusieurs auteurs (Corman, 1970 ; Jacobi, 1997) les ont décrites comme constitutives du développement social et relationnel d'un enfant. Pour Jacobi (1997) par exemple, attaquer son frère/sa sœur peut être considéré comme attaquer son semblable, et s'attaquer soi-même. Il s'agit d'une sorte d'entraînement qui permet de constater les effets d'une conduite agressive sur un alter ego, d'observer ses réactions et donc d'apprendre par imitation et identification.

La fratrie a également été décrite comme une source de sécurité affective. Les frères et sœurs représentent des sources de soutien non-jugeant dans des moments de stress émotionnel (Lamb, 1982). De même, les relations fraternelles ont un effet protecteur et de sécurité. Cicirelli (1995) a montré que la plupart des frères et sœurs sont l'un pour l'autre une source de soutien psychologique tout au long de la vie. Plus encore, Gass, Jenkins & Dunn (2007), sur base de questionnaires proposés à 192 familles, ont démontré que parmi les enfants ayant expérimenté des événements de vie stressants au cours des douze derniers mois (rapportés par les mères), ceux qui ont bénéficié de relations affectueuses avec leurs frères et sœurs sont moins à risque de développer des symptômes internalisés (dépression, retrait, anxiété, faible estime de soi). Ce résultat est déterminant dans l'abord du travail clinique avec les fratries, car il apporte des données scientifiques démontrant que le lien fraternel constitue un facteur modérateur de stress, en réduisant son impact ainsi que le risque de développement de complications psychopathologiques.

Chez les adultes, Riggio (2000) a établi une corrélation positive entre la qualité de la relation fraternelle (évaluée par questionnaire) et le bien-être psychologique, indiquant que plus les relations fraternelles adultes sont positives, plus la stabilité émotionnelle et l'ajustement psychologique sont grands.

Cadre légal, pratiques et recherches dans le contexte du placement

Toute cette littérature met en évidence l'importance et le bien-fondé d'un maintien du lien de fratrie lors d'une séparation des parents et/ou d'avec les parents.

Et pourtant, à l'heure actuelle, aucune loi en Belgique ne prévoit directement et explicitement la protection du lien de fratrie. En matière de divorce et de garde, les avocats et les juges sont de plus en plus attentifs à prendre des mesures protégeant le lien fraternel et maintenant les frères et sœurs ensemble. Cependant, il existe bien d'autres situations qui méritent un intérêt et un cadre légal, en particulier au vu de l'évolution des structures familiales. En effet, qu'en est-il des frères et sœurs de familles recomposées qui auraient grandi ensemble ? De frères et sœurs d'accueil dans la même situation ? De frères et sœurs ayant grandi au sein d'un foyer homoparental et n'ayant pas le même parent biologique, peuvent-ils faire valoir leur lien fraternel en cas de séparation conjugale conflictuelle ou le lien biologique prévaut-il ?

Le code civil belge compte l'article 375bis qui reconnaît un droit aux relations personnelles « à toute personne, si celle-ci justifie d'un lien d'affection particulier avec lui. À défaut d'accord entre les parties, l'exercice de ce droit est réglé dans l'intérêt de l'enfant par le tribunal de la famille à la demande des parties ou du procureur du Roi ». Une sœur, un frère ont donc un droit aux relations personnelles mais ne sont pas repris comme tels en qualité de titulaire de ce droit contrairement aux grands-parents par exemple. (Massager, 2009). Ils bénéficient d'un droit virtuel et ils leur incombent alors de prouver le lien affectif mais aussi l'intérêt de l'enfant (leur frère ou sœur) d'entretenir une relation personnelle avec eux.

En France, le code civil est plus précis et propose depuis le 30 décembre 1996 une loi relative au maintien des liens au sein de la fratrie. L'article 375-1 stipule ceci : « *L'enfant ne doit pas être séparé de ses frères et sœurs, sauf si cela n'est pas possible ou si un intérêt commande une autre solution. S'il y a lieu, le juge statue sur les relations personnelles entre les frères et sœurs. (...)* ». L'article 375-7 du Code civil (loi du 5 mars 2007) précise qu'en cas de séparation de la fratrie, « *le lieu d'accueil de l'enfant doit être recherché dans l'intérêt de*

celui-ci afin de faciliter l'exercice du droit de visite et d'hébergement par le ou les parents et le maintien des liens avec ses frères et sœurs ». Cet article donne un cadre essentiel mais est critiqué pour son aspect vague qui, à travers les mots « pas possible » ou « intérêt de l'enfant », laisse trop de marge à de multiples interprétations. Hegar (2005) mentionne le même problème pour la loi Anglaise, qui stipule que : « *Pour autant que cela soit faisable et cohérent avec le bien-être de l'enfant (...) lorsque les autorités prévoient un hébergement pour le frère/la sœur d'un enfant placé, ils sont hébergés ensemble* » (Children Act, 1989).

Dans d'autres pays d'Europe comme l'Autriche, l'Allemagne, l'Italie ou l'Espagne, les frères et sœurs ne sont pas spécifiés dans une loi mais plutôt inclus dans des termes généraux comme « membres de la famille ».

La Convention internationale relative aux droits de l'enfant accorde une priorité aux liens familiaux (art. 9 et art. 20). Par ailleurs, de nombreux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme soulignent que les États ont l'obligation de prendre des mesures nécessaires pour soutenir les liens familiaux et qu'il incombe par conséquent aux états de tout mettre en œuvre pour réunir les enfants et leurs familles (voir; *R.M.S C/Espagne*, n°28775/12, 18 juin 2013, par. 69 ; *Soares de Melo c. Portugal*, 16 février 2016, spécialement par. 89 et 91). Cette jurisprudence se fonde sur l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme qui garantit le respect de la vie privée et familiale.

Les enfants n'ont pas de capacité juridique, ils ne peuvent donc ester en justice et introduire eux-mêmes une demande devant le tribunal de la famille d'entretenir un droit aux relations personnelles avec ses frère et sœur. Ces enfants peuvent être représentés par un de leur parent mais si cela n'est pas possible (absence ou refus de ce parent), un tuteur ad hoc peut être désigné pour les représenter en Justice. Certains juges acceptent de recevoir une action introduite par un mineur sans tuteur ou représentant légal lorsque ce mineur agit pour que soit reconnu un droit propre, à condition que ce mineur dispose du discernement suffisant. Il s'agit encore d'une jurisprudence timide mais elle pourrait permettre à un enfant doué de discernement de demander directement à un juge de lui reconnaître un droit aux relations personnelles à l'égard de sa fratrie.

De même, l'Assemblée Générale des Nations Unies, dans ses « Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants » (24 février 2010) spécifie que (paragraphe 17) : « *Les frères et sœurs avec des liens avérés ne devraient en principe pas être séparés dans le cadre de la protection de remplacement, à moins qu'il existe un risque évident d'abus ou une autre justification dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans tous les cas de figure, tout devrait être fait pour permettre aux frères et sœurs de garder le contact entre eux, sauf si cela va à l'encontre de leur volonté ou de leur intérêt* ». Ainsi, les frères et sœurs ne devraient être séparés, sauf risque évident et justifié pour l'un ou plusieurs d'entre eux. En cas de séparation, tout doit être mis en œuvre pour le maintien du lien. Et plus loin (paragraphe 62) : « *La planification d'une protection de remplacement et d'une solution permanente devrait prendre en compte les éléments suivants : la nature et la qualité de l'attachement de l'enfant à sa famille ; la capacité de la famille à garantir le bien-être et le développement harmonieux de l'enfant ; le besoin ou le désir de l'enfant de faire partie d'une famille ; l'importance du maintien de l'enfant dans sa communauté et dans son pays ; les origines culturelles, linguistiques et religieuses de l'enfant ; ainsi que ses relations avec ses frères et sœurs, en vue d'éviter la séparation* ». Ce dernier article signifie que, pour orienter une décision à long terme relative à l'avenir de l'enfant, l'évitement de la séparation avec ses frères et sœurs doit être pris en considération.

Ces principes sont aussi repris par le législateur de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

L'article 9 du décret du 4 mars 1991 relatif de l'aide à la jeunesse spécifie non seulement le maintien dans le milieu de vie familial mais précise également la non-séparation des frères et sœurs : « *Les mesures prises par le conseiller ou par le directeur de l'aide à la jeunesse tendent par priorité à favoriser l'épanouissement du jeune dans son milieu familial de vie. Toutefois, si l'intérêt du jeune exige qu'il faille l'en retirer, l'aide apportée au jeune doit, en tout cas, lui assurer les conditions de vie et de développement appropriées à ses besoins et à son âge. Le conseiller, le directeur et le tribunal de la jeunesse veillent, sauf si cela n'est pas possible ou si l'intérêt du jeune s'y oppose, à ce que le jeune ne soit pas*

séparé de ses frères et sœurs ». Les articles 25 et 41 du nouveau projet de décret (le code) vont dans le même sens.

Néanmoins, dans les faits, l'application du décret se fait rarement dans le sens de la non-séparation des fratries. De la même façon que les codes civils français et anglais, le flou laissé autour des termes « pas possible » et « intérêt du jeune » laissent beaucoup de latitude aux difficultés logistiques, de même qu'aux positions idéologiques allant dans le sens de la séparation. Nous employons le terme « idéologie » à escient, car elle ne repose en général pas sur des faits avérés, les études sur le sujet allant plutôt dans le sens d'un maintien des frères et sœurs ensemble, comme nous allons le voir.

Au niveau logistique, le manque de moyens et surtout de lits dans les institutions est un facteur non-négligeable, tout comme l'est le système de capacités réservées. Ce système est un dispositif mis en place par l'administration de l'aide à la jeunesse, qui vise à attribuer les places disponibles dans la majorité des institutions à des mandants déterminés². Ceci implique par exemple que le Conseiller de Tournai ne peut, a priori, pas confier un jeune dans une institution de Charleroi, et ce même si la solution a du sens, à moins d'une négociation entre mandants. Mais ce système implique également d'utiliser chaque place disponible, sans possibilité d'attendre deux ou trois places afin d'accueillir une fratrie. À nouveau, cette option doit faire l'objet de négociations et peut dépendre de la volonté et de l'engagement de la direction du service concerné.

Au niveau idéologique, une idée assez répandue est celle de la résilience individuelle, selon laquelle un enfant grandit de façon plus harmonieuse si on le coupe de son passé ou des personnes qui le lient à celui-ci. Les frères et sœurs pâtissent de cette idéologie de résilience individuelle, et de nombreux placements conjoints sont empêchés ou arrêtés par peur d'une contagion problématique d'un membre de la fratrie à l'autre.

Les directives de la British Association for Adoption and Fostering (BAAF), synthétisées par Lord & Borthwick (2001), préconisent un placement conjoint des fratries en accueil et en adoption, à l'exception de plusieurs critères qui requièrent une séparation. Ces critères sont :

- Une rivalité et une jalousie intense, qui préoccupe chaque enfant totalement et le rend incapable de tolérer l'attention que ses frères et sœurs peuvent avoir,

2 Cette règle exclut actuellement les CAU (centres d'accueil d'urgence), les CAEVM (centres d'accueil pour les enfants victimes de maltraitance), les CAS (centres d'accueil spécialisé), et les COO (centres d'observation et d'orientation).

- Une exploitation, souvent basée sur le sexe, par exemple les garçons ont été vus et se voient comme supérieurs de façon inhérente à leurs sœurs, avec un droit de les dominer et de les exploiter,
- Un enfant est un bouc émissaire chronique,
- Maintenir des alliances inutiles dans les conflits entre la fratrie et la famille d'origine – les modes de comportement de la fratrie peuvent être fortement incrustés et peuvent empêcher un reparentage ou l'apprentissage de nouvelles normes culturelles,
- Maintenir des positions hiérarchiques inutiles, par exemple un enfant peut être coincé dans le rôle de la victime ou du harceleur,
- Comportements très sexualisés entre eux,
- Agir l'un pour l'autre comme déclencheurs de matériel traumatique et potentiellement se retraumatiser l'un l'autre. Les déclencheurs peuvent être inconscients, non intentionnels et banals.

Le même type d'écueils est souligné par le rapport de Scelles, Dayan, Picon (2007), en collaboration entre l'université de Rouen et SOS Villages d'enfants de France. SOS Villages d'enfants est une organisation internationale qui propose l'accueil d'enfants au sein de maisons familiales tenues par des responsables de maison. La spécificité de ces structures tient au fait que les enfants sont accueillis en fratrie ; tous les enfants des Villages sont accompagnés de leurs frères et sœurs, à l'exception d'enfants restés avec les parents, ou de frères et sœurs très jeunes ayant été adoptés ou placés en famille d'accueil. Le rapport de Scelles et al. (2007) décrit les bénéfices et les difficultés du placement conjoint. Les bénéfices principaux relatés par les éducateurs et responsables de maison sont les sentiments de sécurité engendrés par la fratrie qui protège de l'abandon, de même que la possibilité de partager sa souffrance mais aussi de l'exprimer, aux frères et sœurs et aux éducateurs. Le soutien des frères et sœurs dans le processus de socialisation et de construction des habiletés sociales est également mentionné, et rejoint les écrits cités précédemment. Les difficultés rapportées concernent principalement l'entrave au processus d'individuation et la reproduction de comportements pathogènes comme l'identification

d'un bouc émissaire et la parentification d'un aîné vis-à-vis de plus jeunes. Certains éducateurs citent également parmi les difficultés celle de gérer un groupe avec des frères et sœurs quelques fois très soudés face à l'adulte.

Ceci rejoint un autre élément important souligné par le rapport, qui est la formation des encadrants. Selon Scelles & al., une des raisons d'échec d'un placement conjoint est le manque de formation des travailleurs à la dynamique fraternelle. Comment travailler le lien fraternel ? Comment faire face à l'agressivité, la violence, les comportements sexuels ? Comment créditer la protection d'un aîné vis-à-vis de frères et sœurs plus jeunes sans le charger d'une tâche qui serait un fardeau ? Toutes ces questions renvoient davantage à la formation des travailleurs qu'à l'accueil conjoint *per se*. De la même façon que le travail familial ou la thérapie de couple exigent des formations spécifiques, le travail avec les fratries demande lui aussi une réflexion et des outils appropriés. Un plan de formation des intervenants permettrait un travail plus approfondi des dynamiques fraternelles et de reproductions éventuelles de comportements pathogènes. En outre, imaginer que séparer un enfant de ses frères et sœurs lui permettra de mieux grandir occulte l'importance du lien que l'enfant garde en lui, quoi qu'il arrive et où qu'il soit. Si ce lien est lourd à porter voire souffrant, il le restera dans l'éloignement. Si cet éloignement ne s'accompagne pas d'un réel travail relationnel, il ne permettra pas à lui seul de transformer un lien souffrant en un support de résilience. Dans les fratries qui ont vécu des traumatismes familiaux, un travail est souvent à faire, tant le trauma tend à abîmer la confiance entre les membres, même entre les victimes.

Comme mentionné par Lord & Borthwick (2001) et Scelles et al. (2007), une peur fréquente concerne la parentification de l'aîné (Boszormenyi-Nagy, 1973 ; Le Goff, 1999 ; Haxhe, 2013) vis-à-vis d'un ou plusieurs cadets. En cas d'absence ou de défaillance parentale, un aîné peut en effet prendre soin d'un plus jeune frère/sœur comme le ferait un bon parent. Une nuance est à apporter d'emblée en précisant qu'un plus jeune peut tout aussi bien prendre soin (à sa manière) d'un ou plusieurs frères/sœurs aînés, la parentification étant entendue comme une responsabilité émotionnelle bien plus qu'instrumentale (Haxhe, 2016b).

Ainsi, lorsqu'une parentification est soupçonnée ou avérée, le réflexe est en général de vouloir « dé-parentifier », c'est-à-dire de relever l'enfant/l'adolescent de ses fonctions, de l'exhorter à penser à lui et de le soulager de ce que l'on imagine uniquement comme un fardeau. Fardeau pour l'aîné, entrave à l'autonomie pour le plus jeune. Il est bien plus rare que la parentification soit perçue dans toute sa complexité, notamment dans la nourriture qu'elle apporte au lien fraternel, pour autant qu'on aide les frères et sœurs à la métaboliser autrement. En effet, la parentification est un fardeau lorsqu'elle n'entraîne ni reconnaissance ni mérite et qu'elle nie de façon chronique les besoins des uns et des autres. Mais la composante du don y est également présente et ne saurait être niée. Donner est d'une importance vitale pour l'enfant. De façon extrêmement précoce, l'enfant manifeste le besoin d'être dans l'échange (Buber, 1938 ; Stern, 1989) et de donner (Boszormenyi-Nagy & Sparks, 1973), et non d'être uniquement le réceptacle des dons de ses parents. C'est en donnant son attention, son écoute, ses soins, ses sourires, son affection et ses cadeaux que l'enfant construit peu à peu son estime de lui. À chaque fois que l'enfant constate le plaisir qu'il peut apporter à son parent, le sentiment de sa propre valeur augmente. Ceci est vrai également pour la relation fraternelle. Ce que l'on donne et reçoit dans cette relation participe à la construction de l'estime personnelle. Pour les enfants placés dont les parents sont précisément carencés, abîmés dans leur capacité à donner et à recevoir, le lien fraternel s'offre comme lieu privilégié pour des expériences de réciprocité de dons, d'attention, et de reconnaissance.

En les séparant, on empêche l'aîné d'offrir sa sollicitude au plus jeune, tout comme on empêche le plus jeune d'offrir son affection et sa reconnaissance à son aîné. En outre, ce qui ne peut plus se vivre au sein de la relation fraternelle est tellement puissant qu'il aura tendance à se rejouer ailleurs, avec d'autres enfants au sein d'une autre institution, l'aîné prenant sous son aile un enfant plus jeune, par exemple, avec les mêmes risques que ceux qui étaient identifiés au sein de la fratrie mais avec la difficulté supplémentaire de ne pas pouvoir travailler le lien d'origine, car le « patron » original n'est plus à portée de main. Garder les frères et sœurs ensemble offre l'opportunité de travailler la relation, afin

d'aider chacun à gagner en liberté, en soutien mutuel et en reconnaissance.

Hegar (2005) a réalisé une synthèse de 17 études internationales relatives au placement d'enfants seuls ou en fratrie, que ce soit dans un contexte d'adoption, de famille d'accueil ou en institution. Elle souligne tout d'abord l'importance de s'intéresser à ces études, car les chiffres relatent que, quel que soit le pays, 60 à 80 % d'enfants placés ont des frères et sœurs. Les raisons de placement séparés sont la plupart du temps liées à des caractéristiques comme la taille de la fratrie et l'âge des enfants ; plus les fratries sont grandes et les enfants âgés, plus les frères et sœurs tendent à être séparés. Boer, Westenberg & van Ooyen-Houben (1995) quant à eux relatent qu'aux Pays-Bas les aînés, les garçons et les enfants avec trouble du comportement sont le plus souvent séparés de leur fratrie.

Hegar (2005) fait également la synthèse des effets des placements conjoints, évalués selon différents critères. Lorsque le critère d'analyse est celui de la durabilité du placement, les études réalisées aux États-Unis (Staff & Fein, 1992), aux Pays-Bas (Boer, Versluis-den Bierman & Verhulst, 1994), et en Angleterre (Holloway, 1997 ; Rushton, Dance, Quinton & Mayes, 2001) montrent que les placements conjoints de frères et sœurs ne présentent non seulement pas plus de ruptures que les placements d'enfants seuls, mais tendent généralement à être plus stables dans le temps, plus durables. Lorsque le critère est celui du développement psycho-affectif de l'enfant (évalué par la Child Behavior Check List de Achenbach, 1991), il apparaît que les enfants placés en fratrie présentent moins de problèmes émotionnels et comportementaux (Smith, 1998) que ceux placés seuls, ce qui est également souligné par l'étude de Boer et al. (1994). La recherche de Brodzinsky & Brodzinsky (1992), quant à elle, ne révèle pas de différences significatives entre les deux groupes. La seule étude mentionnée par Hegar (2005) comme étant en défaveur d'un placement conjoint est celle de Thorpe & Swart (1992) au Canada, dans laquelle les enfants placés seuls montrent moins de symptômes et de meilleures performances scolaires que les enfants placés en fratrie.

Sur le terrain, illustration : Andy, Céline, Paul et Sarah

Andy, Céline, Paul et Sarah ont respectivement 15, 13, 9, et 5 ans et sont placés ensemble.

Ils ont tous la même maman. Andy et Céline ont un père biologique (qu'ils n'ont pas vu depuis plus de 10 ans), tandis que Paul et Sarah ont un autre père qu'ils voient régulièrement.

Andy et Céline ont été victimes de maltraitance de la part d'un beau-père, ce qui est à l'origine du placement. Pour les plus jeunes, le placement est lié au placement des aînés, à de la négligence et à l'assuétude des parents.

La mère et le père des plus jeunes ont un droit de visite d'une fois par mois. L'instauration de visites au domicile des parents a permis une régularité jusque-là jamais atteinte, les parents étant souvent aux prises avec des difficultés de déplacement.

Dans cette fratrie, les aînés s'occupent des plus jeunes, de façon différente et complémentaire ; Andy en jouant avec eux, Céline en faisant la petite maman (elle les prend dans ses bras, donne de l'affection). Les deux aînés sont assez complices, bien qu'ils aient des difficultés à le montrer autrement que par des actes à tonalité agressive ou en se "cherchant des poux". Mais ils se soutiennent aussi, et se montrent qu'ils sont importants. Par exemple, à la fête du village, Andy offre un verre à sa soeur avec son précieux argent de poche. C'est aussi lui qui répond aux questions de Céline sur leur histoire ou du moins ce qu'il en a compris. Céline, de son côté, aide Andy à parler aux adultes, ce qu'il a beaucoup de difficultés à faire. Andy est plein de colère, mais face à l'adulte, rien ne sort. Céline verbalise alors pour son frère quand elle en a l'occasion.

Lors d'une visite, Céline va prendre à son compte une demande de son frère. Andy a demandé son père biologique en « ami » sur Facebook, et sa mère n'est pas au courant. Céline, lors de la rencontre avec sa maman, lui demande : « Comment tu réagiras si je demandais Alain (son père) en ami sur Facebook ? ». Andy, à ce moment, regarde sa soeur et sourit, attendant la réponse de sa mère. La maman répond qu'elle ne l'interdirait pas mais s'inquiéterait car leur père n'a pas pris de leurs nouvelles en 10 ans. Céline parvient, grâce

à cette question, à aborder une des douloureuses questions de sa vie et de celle de son frère qui est celle de leur père biologique, la question de : qui est cet homme ? Que peut-on attendre de lui ? A-t-il fait des choses pour nous quand nous étions enfants ? Que pourrait-on en recevoir à l'avenir ? Ces questions la concernent, bien sûr, et elle a un bénéfice à en obtenir la réponse, mais de façon plus directe c'est Andy qui porte cette question et a initié ce contact. La chose est en effet plus actuelle pour lui, car dans deux ans il sera question de mise en autonomie, et Andy évoque de plus en plus régulièrement cette autonomie et ses projets pour la suite.

Les parents donnent ce qu'ils peuvent à leurs enfants mais sont souvent mal à l'aise avec les questions qu'ils posent à propos du placement. La mère souhaite néanmoins y répondre et leur expliquer des choses. Soutenue par nous et par l'éducatrice référente, elle peut s'aventurer dans un dialogue avec ses enfants dans lequel elle leur donner ce à quoi ils ont droit, à savoir un accès à leur histoire, des réponses à leurs questions, et la reconnaissance d'injustices qu'ils ont subies, de même que sa part de responsabilité dans ces injustices. Ce type de dialogue authentique n'est jamais simple, il se construit par étapes et réclame vigilance et soin. Il est néanmoins vital au cours d'un travail avec des enfants placés. L'engagement dans un dialogue resitue le parent comme parent, c'est-à-dire non seulement comme géniteur et donc responsable de la venue au monde de l'enfant, mais aussi comme responsable d'une empreinte dans la vie de l'enfant, et responsable d'une filiation. C'est en ce sens que Boszormenyi-Nagy entend le dialogue comme contextuel, car il met en présence des acteurs actuels, passés et à venir, dans une trame relationnelle intergénérationnelle. Le parent est né de parents plus ou moins adéquats/défaillants dans leur prise de soin du lien, est lui-même plus ou moins adéquat/défaillant, et se situe face à ses enfants qui seront peut-être eux-mêmes parents un jour. Quand on travaille avec enfants et parents lors d'un placement, l'injustice a été commise (abandon, maltraitance, abus, et autre). Elle ne sera pas réparée. En revanche, un parent qui peut se montrer à nouveau digne de confiance a un effet sur le présent de l'enfant mais aussi sur la parentalité éventuelle de l'enfant une fois adulte.

Lors des visites, les plus jeunes sautent dans les bras des parents, s'accrochent à eux. Les deux plus grands sont plus

en retrait à ce moment, mais ce retrait est le plus souvent une façon de donner autrement, en protection des plus jeunes, et/ou en jouant avec un des petits pour que les autres aient accès aux parents et que personne ne soit lésé. Ce type de dons de la part des plus grands pourrait facilement passer inaperçu. On pourrait les croire, Andy en particulier, « désengagé », et penser qu'ils se détournent des parents. Ouvrir la possibilité que ces dons soient vus et reçus offre une chance de nourrir le lien. En l'occurrence, demander à Andy devant sa mère et son beau-père s'il s'inquiète de savoir si ses jeunes frère et sœur auront leur « cota » de câlins, et l'interroger sur comment il les perçoit après les visites, est une manière de recadrer sa distance mais aussi de permettre qu'un crédit lui soit donné pour la sollicitude qu'il offre.

La légitimité destructrice est-elle un obstacle au placement conjoint?

Selon Boszormenyi-Nagy (1973, 1986), l'enfant est en droit d'attendre certaines choses de ses parents (soins, attention, amour), droit renforcé par le fait qu'il donne lui aussi aux parents et leur apporte ses contributions. Il acquiert donc une certaine légitimité, qui est « le droit d'avoir des droits ». Si ce droit est bafoué et/ou si aucun mérite ne lui est reconnu pour ce qu'il donne, sa légitimité revêt un aspect destructeur. En effet, la légitimité destructrice survient en conséquence d'une injustice et est la réclamation aveugle d'un droit. Aveugle, car cette réclamation ne se fait la plupart du temps pas aux personnes concernées mais s'adresse à des tiers innocents. Elle devient alors destructrice dans le sens où cette réclamation produit sans le vouloir une nouvelle injustice en s'adressant à un tiers qui n'est pas responsable.

Dans cette fratrie, il existe des moments de légitimité destructrice entre frères et sœurs. Comment échapper à des moments de colère, d'agressivité, d'attentes, d'exigences dirigés vers les frères et sœurs lorsque ceux-ci représentent la première cible à leur portée ? Comment imaginer que l'ardoise accumulée avec un parent ne pivote en aucun cas vers les frères et sœurs ? Quand Andy est en rage, il lui arrive de prendre Céline à la gorge et de la coller au mur ; Céline de son côté insulte et repousse Paul ou se moque de lui, tandis que Paul insulte sa sœur en retour ou donne des ordres à Sarah.

C'est comme si le frère ou la soeur était tantôt objet d'amour tantôt objet de haine.

Certains, devant cette réalité, voudraient séparer les enfants. L'idée qui sous-tend la séparation est ancrée dans une idéologie de résilience individuelle, nous l'avons vu précédemment. Selon cette vue, la résilience se développerait préférentiellement en isolant les enfants, afin d'éviter que chacun n'écope des difficultés de ses frères et soeurs en plus des siennes.

Malheureusement, la séparation empêche de travailler le lien qui est le plus stable pour eux, et d'en faire un laboratoire :

- où travailler ce qui fait mal entre eux : la colère, les atteintes à la confiance, l'injustice, les attentes déçues ;
- où distinguer ce qui concerne leur relation fraternelle de ce qui concerne leur relation aux adultes, de séparer l'ardoise qui s'écrit entre eux et celle qui revient aux parents ;
- où partager leur histoire et en écrire une autre.

Concernant la séparation des ardoises, les éducateurs remarquaient il y a quelques mois que les enfants étaient plus nerveux et agressifs entre eux après une visite des parents. En travaillant avec eux le fait qu'ils expriment l'un par rapport à l'autre des choses qu'ils n'arrivent pas encore à exprimer en présence de leurs parents, on décolle les histoires et les comptes relationnels.

Ce matériel est ensuite à réinjecter dans les entretiens avec les parents, au rythme des enfants bien sûr. Lorsque l'on sépare une fratrie, ces observations ne sont plus possibles, pas plus que le travail relationnel qui en découle.

La mère, lors d'un entretien, dit qu'elle n'a pas été protégée par sa propre mère et n'a pas réussi elle non plus à protéger ses enfants. Elle regarde le génogramme dessiné au tableau et dit : « Quel bazar, dans quoi je suis, que faire de cette histoire ? », ce à quoi Andy ajoute « Et nous alors ? ». Andy, qui ne dit jamais rien à sa mère, se permet là, timidement, de faire entendre la légitimité de sa colère par la bonne personne, ce qui ne peut à terme (si le travail se poursuit) manquer de réduire sa légitimité destructrice envers ses frères et soeurs.

La légitimité d'Andy, en tant qu'adolescent, est également d'être reconnu comme acteur de l'échange, comme sujet et adulte en devenir, ayant droit à des réponses et à donner son avis.

En effet, l'adolescent fait appel à une autre position dans la relation à ses parents, pas seulement en termes de symétrie, d'égalité de position, mais aussi de réciprocité (Haxhe, de Saint Georges, Michard, Heireman, 2016a). Il demande à être vu, considéré et reconnu comme un acteur capable de donner dans l'échange avec l'adulte. Si l'adulte ne perçoit pas cette proposition et continue de le voir comme un enfant, il le disqualifie en tant qu'adulte en devenir et le met dans une position d'impuissance, impuissance qui répugne l'adolescent et peut engendrer de la légitimité destructrice.

Soulignons encore, même si nous l'avons déjà évoqué, qu'entre eux ne se joue pas uniquement une légitimité destructive, mais aussi constructive. En prenant soin de leur lien, à travers les moments d'attention, de soutien, de marque de confiance, de réconfort, à travers un regard reconnaissant, un merci ou un câlin, chacun d'entre eux gagne en légitimité constructive. Tout ce qui s'échange entre eux et est reçu comme ayant de la valeur leur procure un mérite qui entraîne un nouveau cycle de dons nourrissant le lien.

Le roman fraternel

Parmi les rôles remplis par la fratrie existe également la création du roman fraternel. Le placement, en particulier s'il survient très tôt dans la vie de l'enfant, s'accompagne de multiples trous dans l'histoire. Il est étonnant de constater combien certains enfants, placés depuis des années, ont encore de nombreuses questions sur les raisons du placement qu'ils n'osent poser ni à leurs parents (pour autant qu'ils les voient encore), ni à leurs éducateurs. C'est dans ces trous d'histoire que vont apparaître les mythes, dont la fonction est de donner sens à une situation pour laquelle tout contrôle échappe. Levi-Strauss (1977) sur le plan anthropologique et Onnis, Laurent, Benedetti, Cespa, Di Gennaro, Dentale, de Tiberis, Forato, Morelli (1995) au niveau familial ont décrit comment le mythe est une histoire que les sujets d'une même communauté se racontent pour donner du sens à ce qui leur arrive.

Dans l'exemple de la fratrie évoquée plus haut, le dialogue entre les enfants confronte le roman du plus jeune aux informations récoltées par les aînés, tentant d'approcher une vision plus juste de l'histoire familiale.

- La thérapeute à Andy, Céline et Paul : pour quelles raisons avez-vous été placés ?
- Paul (9) : parce qu’il y avait des voleurs dans la maison et que maman et papa ne savaient pas quoi faire, on était en danger.
- Céline (13) : mais... Paul... non, c’est parce que maman et papa ne prenaient pas soin de nous...
- Andy (15) : et parce que maman n’a pas eu une vie facile non plus...

Lionel (20) et Joshua (18) sont placés depuis leurs 18 mois respectifs, Clara (16) a été placée à deux ans et demi. Ils ont tous trois été placés dans la même structure, les deux aînés étant maintenant en autonomie supervisée. Des raisons de leur placement, ils connaissent la négligence parentale sans pouvoir donner plus de détails. Ils savent essentiellement que leur milieu de vie manquait d’hygiène et qu’ils n’étaient pas bien nourris. Ils se souviennent également que Joshua était « la tête de Turc » et était toujours puni et frappé. Pour ces raisons, les garçons ont progressivement refusé d’aller chez leurs parents en visite. Clara, elle, a gardé le lien et les voit de temps en temps. Les trois ont toutes sortes de questions restées sans réponses. Ou plutôt, en l’absence de réponses venant de leurs parents, ils en ont créées ou ont adopté celles de certains intervenants. Par exemple, Lionel et Joshua sont convaincus que leur sœur est plus proche de leurs parents car elle a vécu avec eux plus longtemps qu’eux. De même, Lionel, Joshua et Clara expliquent le vécu de Joshua par le fait que leurs parents voulaient une fille après Lionel et n’ont pas supporté d’avoir un garçon.

Ce qui est intéressant dans cet exemple est que le roman fraternel a une valeur de sauvegarde du lien qui les unit. Si Clara est plus investie c’est parce qu’elle a été retirée moins précocement que les autres, et si Joshua a été frappé, c’est parce que les parents attendaient une fille. Ce roman protège le lien à travers une tentative de mettre du sens sur des injustices.

Dans la suite du travail, une fois les parents et les aînés prêts, une rencontre s’est mise en place. Après une dizaine d’années sans contact, ils se sont retrouvés autour d’une table durant deux heures, au cours desquelles les aînées ont

posé leurs questions, confronté le roman fraternel à celui des parents, et appris des choses sur l'histoire de ceux-ci leur permettant de nuancer ou étoffer leurs représentations. Mais avant tout, cette rencontre a permis qu'un sentiment d'injustice et des questions soient entendues.

Un réseau pour le futur

Plusieurs études de follow-up soulignent la précarité du réseau social des jeunes après qu'ils aient quitté l'aide à la jeunesse à leur majorité. Le rapport récent de SOS Villages d'Enfants Belgique et Cachet (2017) basé sur une étude chez 180 jeunes ayant (eu) un parcours dans l'aide à la jeunesse en Flandre mentionne la solitude et le manque de soutien émotionnel comme obstacle majeur rencontré par les jeunes au moment du passage à l'autonomie. Plusieurs raisons sont invoquées telles que la rupture avec la famille, avec les amis d'école au moment de l'entrée dans l'institution, de même que les changements de structures de placement et d'éducateurs qui ne permettent pas au jeune de s'appuyer sur un réseau d'aide stable et fiable au-delà de sa majorité. La structure de vie en institution et les règles de vie peuvent aussi parfois entraver le jeune dans la construction d'amitiés profondes et le tissage ou le renforcement d'un réseau personnel.

Casman, Waxweiler, Megherbi & Fransolet (2009) pour leur part ont questionné le vécu de jeunes après une expérience en famille d'accueil. Si la plupart des jeunes se réjouissaient de leur majorité synonyme d'autonomie, ils soulignent également la solitude voire la phase de désinsertion sociale qu'ils ont connue par la suite. Les jeunes mentionnent le manque de soutien et de guidance par la suite, notamment pour terminer leurs études. Ils montrent également davantage de signes de dépression que la moyenne des jeunes de leur âge. Par rapport au lien fraternel, cette étude met en évidence les difficultés qui peuvent être ressenties par les enfants placés en famille d'accueil. Il peut s'agir d'une forme de sentiment de culpabilité lorsqu'un des enfants est placé alors que ses frères ou soeurs sont placés en institution. Ce sentiment est surtout ressenti lorsque c'est l'aîné qui est placé. Ils regrettent aussi la distance qui s'instaure entre eux au fil du temps dans la fratrie.

Maintenir les fratries ensemble est une opportunité de travailler et de solidifier le premier et le plus durable réseau social

des enfants (Lamb, 1982 ; Stormshak et al., 1996 ; Feinberg et al., 2013). En effet, nous avons vu en début d'article que de nombreuses recherches ont à présent démontré le rôle de la fratrie dans le développement des habiletés sociales, tout comme l'impact durable du lien fraternel et la longévité de ce lien (Cicirelli, 1995 ; Stocker et al., 1997 ; Riggio, 2000 ; Favart, 2003). De plus, et de façon très concrète, lorsque les enfants sont placés dans des zones géographiques très distancées, la ressource offerte par le réseau fratrie est peu voire pas utilisable par la suite, à moins d'un déménagement qui forcerait le jeune à choisir entre sa fratrie et d'éventuelles personnes-ressources rencontrées lors de son placement.

Un rapport préliminaire concernant une dizaine de jeunes ayant quitté l'aide à la jeunesse après avoir été placés avec leurs frères et soeurs (moyenne d'âge de 23 ans) a été réalisé au sein de SOS Village d'Enfants de Belgique (2017). Ce rapport indique que 7 jeunes sur dix disent recevoir de leurs frères et soeurs une aide émotionnelle et un appui dans leur vie actuelle, aucun d'eux ne mentionnant ce type d'aide venant de leurs parents.

Soutien et protection du lien fraternel : conclusions et perspectives

Le lien de fratrie est devenu inévitable au sein des configurations familiales actuelles. Nous l'avons vu, il s'agit d'un lien durable, laboratoire de développement des habiletés sociales, source première de réseau et de soutien, et facteur modérateur de l'impact d'un stress.

Au vu de ces caractéristiques, il apparaît assez logique de s'intéresser au lien fraternel dans le contexte du placement. Il y a alors lieu de se pencher non seulement sur le travail qui est ou non réalisé avec les fratries d'enfants placés, mais aussi, en amont, sur les cadres légaux et les pratiques en vigueur.

Nous avons exposé en début d'article les chantiers majeurs actuels du groupe de travail (GIFTS), que sont l'introduction d'un article de loi spécifique au lien fraternel au sein du code civil belge, et l'analyse de la réalité de terrain en matière de placement.

Un autre axe essentiel et déjà abordé est celui de la formation des travailleurs. Sous-estimer le besoin des travailleurs en matière de formation spécifique au travail de la dynamique fraternelle conduit à des sentiments d'impuissance, sentiments qui engendrent à leur tour peur et évitement. La conséquence de cet évitement est alors le refus d'accueillir des fratries complètes, sans savoir si ce sont les intérêts des enfants ou ceux des travailleurs qui orientent majoritairement le choix. Les intervenants de l'aide à la jeunesse, qui travaillent au jour le jour avec des enfants fortement fragilisés dans le lien, réalisent un des métiers les plus difficiles au monde. Accompagner un enfant dans la douleur de l'absence ou de la défaillance parentale, gérer les mises à l'épreuve qu'il impose au lien, travailler ce qui peut encore être nourri dans le lien aux parents sont autant de tâches aussi belles que sensibles et complexes. Si les intervenants ne sont pas soutenus, formés, outillés pour le travail de la dynamique fraternelle, celui-ci leur apparaîtra comme accessoire ou, pire, en « trop » dans un programme déjà bien chargé. Si en revanche le travail de cette dynamique leur apparaît comme une ressource à leur portée, ils s'en empareront. Car soutenir le lien de fratrie et reconnaître qu'il y mûrit des ingrédients essentiels au développement de l'enfant place l'intervenant dans une position tout aussi importante bien que moins centrale. Tout ne se joue pas dans les liens verticaux, du parent à l'enfant ou de l'éducateur à l'enfant, mais les liens horizontaux ont leur importance également, sans que tout ne doive se jouer vis-à-vis de l'adulte. En somme, un vrai travail des liens fraternels est une sorte de révolution copernicienne qui demande à l'adulte d'accepter de ne pas être « tout » pour l'enfant, de ne pas être le soleil autour duquel l'enfant et son avenir gravitent, mais plutôt une planète, de référence certes, mais une planète parmi d'autres tout aussi importantes pour lui.

ACHENBACH, T. (1991). *Manual for the child behavior checklist*. University of Vermont: Thomas Achenbach.

BANK, L., PATTERSON, G.R., REID, J.B. (1996). Negative sibling interaction patterns as predictors of later adjustment problems in adolescent and young adults males. In G. H. Brody (Ed.), *Sibling relationships: Their causes and consequences* (pp. 197-229). Ablex Publishing; Westport, CT.

Références

- BOER, F., VERSLUIS-DEN BIJMAN, H. J. M., & VERHULST, F. C. (1994). *International adoption of children with siblings: Behavioral outcomes*. *American Journal of Orthopsychiatry*, 64(2), 252-262.
- BOER, F., WESTENBERG, P. M., & VAN OUYEN-HOUBEN, M. (1995). *How do sibling placements differ from placements of individual children?* *Child and Youth Care Forum*, 24(4), 261-268.
- BOSZORMENYI-NAGY, I., SPARKS, G. (1973). *Invisible loyalties*. Bruner & Mazel, New York.
- BOSZORMENYI-NAGY, I., KRASNER, B. (1986). *Between Give and Take : a clinical guide to Contextual Therapy*. Bruner & Mazel, New York.
- BUBER, M. (1938). *Je et Tu*. Aubier, Paris.
- CASMAN, M.T., WAXWEILER, MEGHERBI, S. & FRANSOLET, J. (2009). *Vivre en famille d'accueil, la parole des jeunes dix ans plus tard*. Université de Liège, Liège.
- CHALTIEL, P., ROMANO, E. (2004). L'espace fraternel dans la thérapie familiale (II). *Cahiers critiques de Thérapies et de réseaux*, 32(1), pp. 49-65.
- CICIRELLI, V.G. (1995). *Sibling Relationships Across the Life Span*. Springer, New York.
- CORMAN, L. (1970). *Psychopathologie de la rivalité fraternelle*. Charles Dessart, Bruxelles.
- FAVART, E. (2003). Fratrie et intimités. *Sociologie et sociétés*, 35(2), pp. 163-182.
- FEINBERG, M., SAKUMA, K., HOSTETLER, M., MC HALE, S. (2013). Enhancing sibling relationships to prevent adolescent problem behaviours: theory, design and feasibility of Siblings Are Special. *Evaluation and Program Planning*, 36(1), pp. 97-106.
- GASS, K., JENKINS, J., DUNN, J. (2007). Are sibling relationships protective? A longitudinal study. *Journal of Child Psychology and Psychiatry* 48(2), pp. 167-175.
- HAXHE, S. (2013). *L'enfant parentifié et sa famille*. Erès, Toulouse.
- HAXHE, S., de SAINT GEORGES, M. Ch., MICHARD, P. HEIREMAN, M. (2016a). Don et dette de vie à l'adolescence. *Adolescence*, 34(3), pp. 597-605.
- HAXHE, S. (2016b). Parentification and related processes: Distinction and implications for clinical practice. *Journal of Family Psychotherapy*, 27(3), pp. 185-199.
- HEGAR, R.L. (2005). Sibling placement in foster care and adoption: An overview of international research. *Children and Youth Services Review*, 27, pp. 717-739.
- JACOBI, B. (1997). Avoir un frère est être frère. *Le Groupe Familial*, 155, pp. 9-22.
- LAMB, M. E. (1982). Sibling relationships across the lifespan : an overview and introduction. In M.E. Lamb, & B. Sutton-Smith (Eds), *Sibling relationships : their nature and significance across the lifespan* (pp. 1-11). Erlbaum, Hillsdale, N.J.
- LE GOFF, J.F. (1999). *L'enfant, parent de ses parents. Parentification et thérapie familiale*. L'Harmattan, Paris.

- LÉVI-STRAUSS, C. (1977). Interview par J.C. Bringuier, 02min05s, ina.fr.
- LORD, J., BORTHWICK, S. (2001). Together or apart? Assessing brothers and sisters for permanent placement. British Agencies for Adoption and Fostering, London.
- MASSAGER, N. (2009). *Droit familial de l'enfance : Filiation, autorité parentale, hébergement – Nouvelles lois, nouvelles jurisprudences*, Université Libre de Bruxelles, Collection de la Faculté de droit. Bruylant, Bruxelles.
- ONNIS, L., LAURENT, M., BENEDETTI, P., CESPÀ, G., DI GENNARO, A., DENTALE, R.C., de TIBERIS, F., FORATO, F., MORELLI, F. (1995). Le mythe familial, concepts théoriques et implications thérapeutiques. *Thérapie Familiale*, 16(4), pp. 331-349.
- RIGGIO, H.R. (2000). Measuring attitudes toward adult sibling relationships: The Lifespan Sibling Relationship Scale. *Journal of Social and Personal Relationships*, 17(6), pp. 707-728.
- RUSHTON, A., DANCE, C., QUINTON, D., & MAYES, D. (2001). Siblings in late permanent placements. *London7 British Agencies for Adoption and Fostering*.
- SCELLES, R., DAYAN, C., PICON, R. (2007). Accueil conjoint des enfants d'une même fratrie dans le cas de placement : intérêts et limites. *La revue internationale de l'éducation familiale*, 22 (2), pp. 117-135.
- SOSSON, J. (2014). La place juridique du tiers au lien de filiation, *Filiation et parentalité*, Actes du XIIIe colloque de l'Association « Famille & Droit », sous la dir. de Jean-Louis Renchon et Jehanne Sosson, coll. Famille & Droit, Bruylant, Bruxelles.
- STERN (1989). *Le monde interpersonnel d'un nourrisson*. Presses Universitaires de France, Paris.
- STOCKER, C., LANTHIER, R., FURMAN, W. (1997). Sibling relationships in early adulthood. *Journal of Family Psychology*, 11(2), pp. 210-221.
- STORMSHAK, E.A., BELLANTI, C.J., BIERMAN, K.L. (1996). The quality of sibling relationships and the development of social competence and behavioral control in aggressive children. *Developmental Psychology*, 32(1), pp. 79-89.
- SULLOWAY, F. (2001). Birth Order, Sibling Competition, and Human Behavior. In Davies, P.S. & Holcomb, H.R. (Eds.), *Conceptual Challenges in Evolutionary Psychology: Innovative Research Strategies* (pp. 39-83). Kluwer Academic Publishers, Dordrecht and Boston.
- THORPE, M. B., & SWART, G. T. (1992). Risk and protective factors affecting children in foster care: A pilot study of the role of siblings. *Canadian Journal of Psychiatry*, 37, 616-622.
- TILMANS-OSTYN, E., MEYNCKENS-FOUREZ, M. (2007). Les ressources de la fratrie. Erès, Toulouse.
- TOMAN, W. (1987). *Constellations fraternelles et structures familiales*. E.S.F., Paris.